

LA *Semaine* JURIDIQUE

La pertinence de la sélection,
la fiabilité des analyses

Administrations et collectivités territoriales

16 JANVIER 2012, HEBDOMADAIRE, N° 2 - ISSN 1637-5114

Directeurs scientifiques :
Jacques BÉGUIN
Didier JEAN-PIERRE
Florian LINDITCH
Philippe BILLET
Hélène PAULIAT

Rédacteur en chef :
Anne PELCRAN

2009 CONTRATS / MARCHÉS PUBLICS

« Petits achats » : un nouveau seuil
plus généreux mais une disposition
plus contraignante ?

D. n° 2011-1853, 9 déc. 2011, commentaire par Florian LINDITCH

2013 URBANISME

La nouvelle taxe
sur les cessions de terrains nus
devenus constructibles

D. n° 2011-2066, 30 déc. 2011, commentaire par Philippe BILLET

Également cette semaine

- 2010 **Fonctions publiques** - Indemnité
de fonctions et congé de maladie :
quelle liberté pour l'Administration ?
(CE, 18 nov. 2011, Garde des Sceaux,
comm. D. JEAN-PIERRE)
- 30 **Contrats / Marchés publics** - La
guerre de « Troyes » aura lieu sur le
champ de la jurisprudence Commune
d'Olivet (Libres propos, Y. WELS)

Collectivités territoriales

- 2007 Les collectivités territoriales et le
« pacte moral avec la nation » (étude,
B. FLEURY)
- 2008 Quelle compensation financière lors
du transfert de la compétence trans-
ports scolaires ? (CE, 12 oct. 2011,
Cté d'agglo. pays de St-Malo, comm.
H. PAULIAT)

Président directeur général,

Directeur de la publication :

PHILIPPE CARILLON

Directeur éditorial :

GUILLAUME DEROUBAIX
(guillaume.deroubaix@lexisnexus.fr)

Directeurs scientifiques :

JACQUES BÉGUIN, DIDIER JEAN-PIERRE,
FLORIAN LINDITCH, PHILIPPE BILLET,
HÉLÈNE PAULIAT

Directeur de la rédaction :

MARIE-ASTRID D'ÉVRY
(marie-astrid.devry@lexisnexus.fr)

Rédacteur en chef :

ANNE PELCRAN (01.71.72.47.74)
(anne.pelcran@lexisnexus.fr)

Rédacteur en chef adjoint :

JULIEN MOREL (01.71.72.47.76)
(julien.morel@lexisnexus.fr)

Publicité :

DIRECTION COMMERCIALE : IM RÉGIE
23, RUE FAIDHERBE - 75011 PARIS
DIRECTRICE DE CLIENTÈLE : GAROLINE SPIRE

TÉL. : 01 40 24 19 35

FAX : 01 40 24 22 70

c.spire@impub.fr

Correspondance :

LEXISNEXIS SA
LA SEMAINE JURIDIQUE
(ED. ADMINISTRATIONS
ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)
141, RUE DE JAVEL
75747 PARIS CEDEX 15

jjcpa@lexisnexus.fr

Relations clients :

TÉL. : 0 821 200 700
0,112 € puis 0,09 €/min à partir d'un poste fixe
relation.client@lexisnexus.fr

www.lexisnexus.fr

Abonnement annuel 2012 :

FRANCE (MÉTROPOLÉ) :

439,03 EUROS TTC (430 EUROS HT)

DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS :

464,40 EUROS HT

PRIX DE VENTE AU NUMÉRO :

FRANCE (MÉTROPOLÉ, FRANCO) :

25,53 EUROS TTC (25 EUROS HT)

RELIURES (CONTENANT 6 MOIS) :

FRANCE (MÉTROPOLÉ) : 24,27 EUROS TTC

DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS :

25,30 EUROS HT

TARIF ÉTUDIANT (70 % DE RÉDUCTION) :

http://etudiant.lexisnexus.fr/

LEXISNEXIS SA

SA AU CAPITAL DE 1.584.800 EUROS

552.029.431 RCS PARIS

Principal associé :

REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social :

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

EVOLUPRINT

PARC INDUSTRIEL EURONORD

10, RUE DU PARC

31150 BRUGUIÈRES

N° Imprimeur : 5136

N° Éditeur : 4987

Dépôt légal : À PARUTION

Commission paritaire : N° 1014 T 82236

LES AUTEURS DE LA SEMAINE



Philippe Billet, professeur agrégé de droit public (université Jean-Moulin, Lyon III). Président de la Société française pour le droit de l'environnement et directeur de l'Institut de droit de l'environnement de Lyon (EDPL - EA 666), il est notamment membre du comité de rédaction de la revue *Environnement* (LexisNexis®), auteur de plusieurs fascicules au *JurisClasseur Environnement* (Fasc. 810 à 826 LexisNexis®) et coauteur des commentaires et annotations des codes Dalloz de l'environnement éditions 2005 à 2011.



Samuel Deliancourt, rapporteur public près la cour administrative d'appel de Marseille.

Charles-André Dubreuil, professeur de droit public à l'université d'Auvergne.



Lucienne Erstein, président du tribunal administratif de Montreuil. Elle est membre du comité de rédaction de la *Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales*.



Benoît Fleury, professeur agrégé des facultés de droit, directeur général adjoint des services du conseil général de la Vendée. Il est membre du comité de rédaction de la *Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales*.



Didier Jean-Pierre, professeur agrégé de droit public (université Jean-Moulin, Lyon III), expert conseil en droit de la fonction publique.



Florian Linditch, agrégé des facultés de droit, professeur de droit public à l'université Paul-Cézanne Aix-Marseille III (Centre de recherches administratives), responsable du master Contrats publics, concurrence, directeur de la collection *Pratique des marchés publics dans les collectivités territoriales* (LexisNexis@Litec), est également avocat au barreau de Marseille.



Jean-Marie Pontier, professeur de droit public à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne), est également directeur de l'école doctorale de sciences juridiques et politiques. Spécialiste notamment de droit administratif et de droit des collectivités territoriales, il est l'auteur de plusieurs articles et ouvrages, dont *Droit des collectivités territoriales* (PUF, coll. Thémis, 2004, en collab.), ou encore *Droit constitutionnel et institutions politiques* (Economica, 2004, en collab.).



Hélène Pauliat, professeur de droit public (OMU - Limoges).



Mathieu Touzeil-Divina, est professeur agrégé de droit public à l'université du Maine (Le Mans) où il est co-directeur du laboratoire juridique Themis-Um (EA 4333) et directeur adjoint de l'école doctorale Pierre Couvrat (ED 88). Il préside le collectif l'Unité du droit (uniteddroit.org).



Yann Wels, doctorant en droit public, CREAM, université Montpellier.

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Baptiste BLANC, avocat ; Solenne DAUCÉ, avocat, cabinet Seban & Associés ; Samuel DELIANCOURT, rapporteur public près la CAA de Marseille ; Lucienne ERSTEIN, président du TA de Montreuil ; Benoît FLEURY, DGA des services juridiques du conseil général de la Vendée ; Maurice FRANÇOIS, DGA de Nantes Métropole ; Michel GUÉNAIRE, avocat, cabinet Gide Loyrette Nouel ; Gaëtan HUET, consultant en finances locales ; Fleur JOURDAN, DGA chargée de l'unité « affaires juridiques, marchés, qualité » à la région Île-de-France ; Bruno KOEBEL, chef du service des achats de la commande publique de la ville et de la communauté urbaine de Strasbourg ; Jean-Pierre LEMOINE, inspecteur général de l'administration honoraire ; Philippe NEVEU, avocat ; Philippe NUGUE, avocat, cabinet Adamas ; Gilles PELUSSIER, maître des requêtes au Conseil d'État ; Christian PISANI, notaire ; Frédéric PLAS, responsable du service de l'aménagement urbain à la mairie de Blama ; Jean-François PLAYE, directeur juridique de la ville de Saint-Brieuc ; Frédéric POTER, administrateur civil ; Hugues PORTELLI, sénateur ; Jean-Marie RENAUD, directeur général des services de la ville d'Aix-en-Provence ; Jean-Jacques URVOAS, député

© LexisNexis SA 2012

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Avertissement de l'éditeur : « Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits ».

Sommaire

Actualités

page 3

Libres propos, Yann WELS, *La guerre de Troyes aura lieu sur le champ de la jurisprudence Commune d'Olivet* p. 3, L'information en continu p. 5, Informations professionnelles p. 15

Collectivités territoriales

page 16

- 2007 **Étude** Benoît FLEURY - Les collectivités territoriales et « le pacte moral avec la nation », Le défi de la crise économique dans les territoires d'après les observations des chambres régionales des comptes
- 2008 **Commentaire** Hélène PAULIAT - Compensation financière lors du transfert de la compétence transports scolaires : la définition de la méthode par le Conseil d'État (CE, 12 oct. 2011)

Contrats / Marchés publics

page 26

- 2009 **Commentaire** Florian LINDITCH - À propos du nouveau seuil de 15 000 € HT pour les achats dispensés de mise en concurrence (D. n° 2011-1853, 9 déc. 2011)

Fonctions publiques

page 31

- 2010 **Commentaire** Didier JEAN-PIERRE - L'administration peut-elle librement accorder à un fonctionnaire une indemnité liée à l'exercice des fonctions en cas de congé de maladie ? (CE, 18 nov. 2011)

Sécurité / Police

page 35

- 2011 **Conclusions** Samuel DELIANCOURT - Le préfet peut-il légalement exiger une étude d'incidences pour autoriser une manifestation sportive motorisée en se fondant sur la circulaire Olin ? (CAA Marseille, 16 mai 2011)
- 2012 **Commentaire** Jean-Marie PONTIER - Référé dans le cas de fermeture administrative d'une discothèque : les conditions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative sont-elles satisfaites ? (CE, 28 oct. 2011)

Urbanisme

page 47

- 2013 **Commentaire** Philippe BILLET - La nouvelle taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (D. n° 2011-2066, 30 déc. 2011)

70 % de réduction sur le montant de votre abonnement

Offre spéciale « étudiants »

voir <http://etudiant.lexisnexis.fr>

Offre spéciale « jeunes avocats »

Abonnement à votre adresse personnelle
sur présentation d'un justificatif de la prestation de serment de moins d'un an

INDEX

B

Budget / Finances / Fiscalité	
- FCTVA	2007
- Finances locales	2007
- Fiscalité locale	2007
- Redevance	act. 49
- Valeur locative	act. 84

C

Collectivités territoriales	
- Démocratie territoriale	act. 51
- EPCI	act. 38, 50, 2008
- Schéma départemental de coopération intercommunale	act. 50
- Transfert de charges	2008
- Transfert de compétences	2008
- Transports scolaires	2008
Contrats / Marchés publics	
- Délégation de service public	act. 30
- Durée	act. 30
- Lots	act. 35
- Mise en concurrence	2009
- Passation	act. 35
- Petits achats	2009
- Seuils	2009

D

Domaine / Patrimoine	
- Classement	act. 37
- Conservation	act. 36
- Domaine public ferroviaire	act. 36
- Monuments historiques	act. 37

E

Élections / Élus	
- EPCI	act. 38
- Représentants des communes	act. 38
Environnement	
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles	act. 46
- Réserve naturelle	act. 31
Étrangers	
- Extradition	act. 39
- Réfugié	act. 39

F

Fonctions publiques	
- Congé	act. 47
- Congé de longue durée	2010
- Congé de maladie	2010
- Faute de service	act. 43
- Indemnité	2010
- Pension	act. 40
- Principe d'égalité	2010
- Rémunération	2010
- Retraite	act. 40
- Traitement	act. 32

P

Procédure contentieuse	
- Capacité	act. 41
- Urgence	2012

R

Responsabilité	
- Indemnisation	act. 42

Suite de l'index page suivante >

30 La guerre de Troyes aura lieu sur le champ de la jurisprudence *Commune d'Olivet*

POINTS CLÉS ► Moins d'un an après sa publication, l'instruction portant conséquences de l'arrêt *Commune d'Olivet* (durée des délégations de service public de l'eau : *Inst. n° 10-029-MO, 7 déc. 2010, NOR BCRZ1000084J*) et par là même la jurisprudence associée, vont connaître leur première application à Troyes dans un contentieux opposant, classiquement, majorité municipale et opposition autour de l'eau ► Au-delà de l'intérêt qu'elles ont pu soulever (*C. Cabanes et B. Neveu, La jurisprudence Olivet : précision sur la validité de la durée des DSP : CP-ACCP, n° 109, avr. 2011 ; R. Granjon et G. Le Chatelier, Les conséquences de l'arrêt Commune d'Olivet dans le domaine de l'eau : CP-ACCP, n° 113, sept. 2011*), ce contentieux troyen est une occasion rêvée de confronter ces analyses aux difficultés d'application diverses de nature à alimenter durablement la polémique

Yann WELS,

doctorant en droit public, CREAM, université Montpellier I,
Juriste conseil

1. La ville de Troyes et la Société des eaux de l'agglomération troyenne (SEAT), filiale de Veolia Eau / CGE, ont conclu, sous la mandature de Monsieur Robert Galley, le 22 juin 1993, un contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau potable, pour une durée de 25 ans, l'échéance étant le 1^{er} juillet 2018.

2. Or, entre temps, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi *Barnier*, complétant la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi *Sapin* – qui, dans son article 40, prévoyait un double mécanisme de limitation des durées des conventions de DSP en tenant compte « des prestations demandées au délégataire » ainsi que de « la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre » (v. notes sous *CE, 11 août 2009, n° 303517, Sté Maison Comba : JurisData n° 2009-007564 ; JCP A 2009, n° 2261, note J.-B. Vila : Contrats – Marchés publ. 2009, comm. 364, note G. Eckert ; Dr. adm. 2009, comm. 147, note P. Idoux et F. Cafarelli et CE, 8 févr. 2010, n° 323158, Cne Chartres, JurisData n° 2010-000413 ; JCP A 2010, 2146, comm. J.-B. Vila, relativement à l'interprétation de l'article L. 1411-2 du CGCT*), est venue préciser que, dans le domaine spécifique de l'eau potable, les délégations de service public ne peuvent avoir, sauf exception, une durée supérieure à vingt ans. Par suite, le Conseil d'État, dans sa formation de section des travaux publics, saisi par le ministre de l'Économie sur la question de savoir comment des avenants pouvaient prolonger au-delà de vingt ans la durée initiale des conventions conclues avant février 1995 en matière d'eau, d'assainissement ou de déchets a souligné que : « (...) la prolongation (...) n'est [quant à elle] possible que dans deux cas [qui, s'ils

portent] sur une convention d'une durée supérieure à vingt ans ou [ont] pour effet de porter la durée de la convention au-delà de vingt ans, [nécessitent] consultation du trésorier-payeur général ». Solution partielle et imparfaite – l'avis ne concernant que les avenants prolongeant la durée d'une délégation au-delà de la durée légale – car restait pendante la question des conventions *post Sapin* et *ante Barnier* d'une durée de plus de vingt ans. C'est au travers d'un arrêt *Commune d'Olivet* (*CE, ass., 8 avr. 2009, n° 271737, 271782, C^{te} générale des eaux et Cne Olivet : JurisData n° 2009-075420 ; JCP A 2009, act. 505 ; JCP A 2009, 2147, note F. Linditch ; JCP A 2009, 2157, comm. B. Bonnet*) que le juge est venu préciser que les dispositions de la loi *Sapin* modifiée s'appliquaient aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette dernière.

3. Il en résulte que les conventions de délégation de service public d'eau potable conclues antérieurement à la publication de la loi *Barnier* deviendront caduques (*F. Linditch, De la caducité contractuelle et de ses conséquences sur les contrats dont la durée excède celle de l'amortissement des investissements : JCP A 2009, 2147*) à compter du 3 février 2015, sauf à ce qu'il soit procédé à une « avalisation/régularisation » supposant la saisine pour avis du directeur départemental des finances publiques – DDFIP – (trésorier-payeur général ou directeur régional des finances publiques) au maintien de la convention, auquel s'ajoute l'« avalisation » de cet accord et son entérinement définitif par l'assemblée délibérante de la collectivité visant le maintien du contrat jusqu'à son terme initial – procédure précisée par l'instruction (n° 10-029-MO, 7 déc. 2010) portant sur la valeur du sens et le sens de la valeur de la jurispru-

dence *Commune d'Olivet* (durée des délégations de service public. — Y. Wels, *L'administration et la jurisprudence Commune d'Olivet* : « la Guerre de Troie n'aura pas lieu » ? : JCP A 2011, 2081, note sous Instr. min Budget, n° 10-029-MO, 7 déc. 2010).

4. C'est dans ce contexte que l'équipe municipale de monsieur le ministre/maire François Baroin a, le 29 septembre 2011, fait adopter une délibération portant : décision du maintien du contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable jusqu'à son terme initial, mais également, adoption de la conclusion d'un avenant n° 4 au contrat d'affermage portant rétablissement de l'équilibre économique, évolutions réglementaires et renouvellement de l'ensemble des branchements en plomb.

5. Cette délibération est aujourd'hui contestée par l'opposition, sur deux terrains qui s'articulent l'un, l'autre. Le premier tient à l'application de la jurisprudence *Commune d'Olivet* et plus spécifiquement aux considérations singulières qui semblent prévaloir au cas d'espèce à « l'avalisation/régularisation » de la durée initiale. À ce motif de contestation s'adjoint la pertinence et régularité du projet d'avenant, qui justifie tout à la fois le maintien de la durée initiale et motive (de façon) autonome la passation de la délibération.

6. L'intérêt fondamental de ce contentieux troyen réside dans trois séries de considérations : d'une part, la prise en compte, dans le processus décisionnel « d'avalisation/régularisation » de droits d'entrée, au sujet desquels demeurent certaines interrogations (J.-B. Vila, *La réapparition des droits d'entrée et leur indemnisation sur le fondement du quasi-contrat : le cas des délégations de services publics* ; JCP A 2011, 2388, note sous CAA Bordeaux, 9 juin 2011, n° 09BX00894, Sté Lyonnaise des Eaux c/ Cne de Castres. — J.-B. Vila, *Les droits d'entrée sont morts (ou presque) dans les DSP, vive les droits d'entrée* : Bulletin actualité Lamy DPA déc. 2011, p. 1) et gênes (S. Nicinski, *L'arrêt Commune d'Olivet et les distributeurs d'eau* : AJDA 2009, p. 1747), pourrait ici trouver, sinon un terme, peut-être quelques éclairages du juge ; en outre, ce contentieux interpelle également sur l'occasion « conventionnelle Olivet », que certains ont cru voir comme permettant de façon sans doute opportuniste de passer des avenants — transformant ainsi la jurisprudence d'Olivet en une forme de lessiveuse à l'égard du processus d'avenant, mais également des droits d'entrée — ; enfin il s'agit d'un premier contentieux post Olivet à l'occasion duquel le juge administratif peut finalement venir parfaire l'architecture contentieuse.

7. S'il est aujourd'hui trop tôt pour se prononcer sur la recevabilité de la requête et plus encore sur la position que le juge pourrait être amené à prendre, un survol de quelques positions antagonistes des parties permet néanmoins de révéler quelques lignes de réflexions intéressantes.

8. Sur le processus « d'avalisation/régularisation », les parties s'opposent sur les motifs de maintien de la durée de la convention initiale et notamment sur : l'estimation des montants indemnitaires (pertes subies et manques à gagner) et la prise en compte des droits d'entrée contractuellement désignés sous la formule de « contribution spéciale au titre du droit d'exploitation ». Si l'appréciation du premier grief nécessite déjà un audit financier précis (dépassant une simple lecture de compte d'exploitation prévisionnelle — CARE), le second aurait dû *a fortiori* l'entraîner, ce que l'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques rend imperceptible, précisant uniquement que : « le délégataire a programmé l'amortissement de ces dépenses sur la durée contractuelle initiale du contrat de délégation » (25 ans). Or, il y a là une difficulté. Ces droits d'entrée, versés aux collectivités à l'occasion de la reprise en exploitation d'un service par les délégataires, censés représenter les investissements que la collectivité, directement ou par l'inter-

médiaire d'un délégataire, avait consentis, ont vu leurs montants dériver, transformant ces derniers en un prix à payer pour bénéficiaire du contrat (afin d'éviter toute confusion) — d'où leur interdiction en 1995 pour certaines DSP. Les délégataires de service public n'ayant pas vocation à ne pas répercuter ces investissements, ce prix a donc été, en fait, remboursé par les tarifs acquittés par les usagers, procédant de la sorte à un transfert de charges ; les usagers étant amenés à acquitter un prix non seulement pour le fonctionnement et l'amortissement des équipements d'un service public mais également, pour couvrir ces charges exogènes. Il apparaît, dès lors, douteux de considérer comme acquis leur prise en compte globale — sans retraitements comptable — comme partie de la consistance potentielle des montants indemnitaires, et partant, comme justifiant quasi automatiquement une prolongation, sans qu'une analyse n'ait été opérée concernant un éventuel traitement en « sur-amortissement » (J.-B. Vila, *Recherches sur le rôle de l'amortissement pour rationaliser la rémunération du cocontractant* : Contrats-Marchés publ. 2010, étude 5) au bénéfice du délégataire — ce que le DDFIP, mais également l'instruction éludent.

9. Sur « l'occasion conventionnelle Olivet », formule qui désigne ici le fait de recourir au processus « d'avalisation/régularisation » pour que puisse être proposé un avenant, on s'étonnera du réalisme de la collectivité et de son cocontractant pour présenter dans le même temps, un projet d'avenant qui, en sus de réaffirmer la durée initiale de la convention, met à la charge du délégataire des investissements complémentaires importants liés au renouvellement des branchements en plomb, à réaliser avant la fin de 2013 ; motif qui est d'ailleurs tout aussi essentiel au maintien de la durée conventionnelle initiale. Si la jurisprudence *Olivet* pouvait, pour certains auteurs (S. Baudry, *Arrêt Olivet : une arme de négociation massive ? : La lettre du cadre territorial*, n° 397, 15 mars 2010), être une occasion de renégociation tarifaire tacite ou assumée (dans ce sens, la situation du Grand Dijon au sujet de laquelle François Rebsamen, président de la communauté d'agglomération dijonnaise, déclare dans un communiqué de presse du 6 janvier 2012 : « Nous avons mené avec Lyonnaise des Eaux, dans le cadre de la jurisprudence Olivet, une belle négociation ») — ce qui déjà interpelle sur le plan juridique, la jurisprudence *Commune d'Olivet* n'étant *a priori* pas un motif de modification conventionnelle — elle n'avait pas encore été pensée comme permettant de véhiculer une prestation supplémentaire, dont le juge devra déterminer la part « substantifique » à la lumière d'une ligne jurisprudentielle pragmatique et claire en la matière (CE, 19 avr. 2005, n° 371234 : EDCE 2005, p. 197 ; BJCP n° 45/2006, p. 107, obs. R. Schwartz et Ph. Terneyre ; AJDA 2006, p. 1371, étude Symchowicz et Ph. Proot ; confirmé depuis par CAA Paris, 17 avr. 2007, n° 06PA02278, Sté Kéolis : Contrats-Marchés publ. 2007, comm. 194, note W. Zimmer ; mais également CAA Marseille, 7 avr. 2008, C^{ie} méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, n° 05MA01756, CP-ACCP, n° 80, 2008, note L. Vidal, v. également AJDA 2007, p. 680, note L. Marcovici ; et enfin : TA Marseille, 8 juill. 2008, n° 0660726, Préfet des Hautes-Alpes : JCP A 2008, 2046).

10. Ces éléments amènent ainsi à s'interroger sur deux axes, qui, dans l'hypothèse d'une recevabilité du présent contentieux, se nourriront l'un de l'autre, l'analyse économique sur une de ces branches particulières : l'opportunité ou la « vénalité » pour reprendre un terme précédemment utilisé (P. Terneyre, *La vénalité de la réglementation économique*, JCP E 1995, II, suppl. 3), et d'autre part la mutabilité (M. Ubaid-Bergeron, *La mutabilité du contrat administratif*, thèse 2004, Montpellier I) et ses limites. Cette nouvelle guerre de Troyes présente dès lors tous les contours d'une Odyssée dont l'issue demeure largement incertaine.